

GROUPES DE SOCIÉTÉS

Chronique d'actualité

Prix de transfert

- > **Cadre juridique français et international** - L'OCDE publie un document de consultation publique qui expose les pistes de modification des règles de répartition des bénéfices entre les pays (Pilier I du programme de travail du Cadre inclusif) (V. § 1).
- > Le Tribunal de l'Union européenne applique le principe de pleine concurrence pour déterminer si des accords préalables en matière de prix de transfert constituent ou non des aides d'État (V. § 4).
- > **Documentation** - L'OCDE a publié les résultats de la deuxième phase d'examen par les pairs relative à la mise en œuvre des déclarations pays par pays (CbCR), standard minimum établi par l'action 13 du plan BEPS (V. § 8).
- > **Contrôle et contentieux internes** - Le TA de Montreuil valide l'existence d'un transfert indirect de bénéfices à l'occasion du refinancement intra-groupe de l'acquisition de British Energy par la société EDF, refinancement effectué via la souscription par la société Electricité de France International (EDFI) à des obligations convertibles en actions émises par la société de droit anglais EDF Energy UK Ltd (EDFE), filiale à 100% de la société EDFI. (V. § 11).
- > La CAA de Versailles juge, à propos d'une société dont l'activité est la garantie du risque de crédits des entités étrangères du groupe bancaire auquel elle appartient, que les primes perçues de certaines succursales avaient été fixées à des montants inférieurs à ceux résultant de l'application des clauses contractuelles, ce qui constitue un avantage par nature représentatif d'un transfert indirect de bénéfice (V. § 17).

Réorganisations

- > Le Conseil d'État juge que la directive fusions du 19 octobre 2009, telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt C-14/16 du 8 mars 2017, *Euro Park Service*, s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi des avantages fiscaux qu'elle prévoit à une procédure d'agrément préalable. Par suite, l'article 121, 1, al. 3 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant 2018, en ce qu'il renvoie à l'article 115, 2 du CGI, ne peut s'appliquer, sans méconnaître la directive fusions, aux distributions réalisées dans le cadre d'une opération de scission partielle d'une société établie dans un État membre de l'UE. Dès lors, ces dispositions qui ne peuvent être légalement appliquées aux distributions réalisées dans le cadre d'une scission partielle que si la société apporteuse est établie en France ou dans un État tiers à l'UE, créent une différence de traitement selon l'État dans lequel est établie la société apporteuse. Renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC tirée de l'atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques (V. § 19).

Prix de transfert



Pierre ESCAUT
Avocat associé,
PwC Société d'avocats



Antoine GLAIZE
Avocat associé,
Arsene Taxand



Eric LESPRIT
Avocat associé, Taj,
Société d'avocats,
une entité du réseau
Deloitte



Alberto PLUVIANO
Président,
SATIS RES Consulting



Caroline SILBERZTEIN
Avocat associé,
Baker & McKenzie SCP



AVEC LA COLLABORATION DE : Yoann CHEMAMA
Avocat au barreau de Paris,
collaborateur au sein
du cabinet Arsene

Cadre juridique français et international

Principes OCDE et ONU

1. Prix de transfert - Principes OCDE - Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie - L'OCDE publie un document de consultation publique qui expose les pistes de modification des règles de répartition des bénéfices entre les pays (Pilier I du programme de travail du Cadre inclusif).

OCDE, communiqué 9 oct. 2019

Proposition du Secrétariat d'une « Approche unifiée » au titre du Pilier 1, 9 oct. 2019-12 nov. 2019

2. Le programme de travail adopté fin mai par le Cadre inclusif sur le BEPS prévoit l'élaboration de deux piliers : le premier prévoit une modification des règles de répartition des bénéfices entre les pays, et le second un renforcement des mesures globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition¹.

Dans le cadre de ce programme de travail, le Secrétariat de l'OCDE a publié et mis en consultation publique, une proposition concernant le 1^{er} pilier, qu'il définit dans son communiqué comme : « *une proposition destinée à faire progresser les négociations internationales visant à garantir que les grandes entreprises multinationales très rentables, y compris les entreprises du numérique, paient leurs impôts là où elles exercent*

¹ Pour une présentation détaillée, v. C. Silberztein et M. Brauge, Fiscalité internationale : vers un nouveau droit d'imposition au profit des juridictions de marché : FI 3-2019, n° 1.2.

d'importantes activités en relation étroite avec les consommateurs et où elles réalisent leurs bénéfices. » Toujours aux termes du communiqué, cette proposition « *fédère les éléments communs de trois propositions concurrentes émanant des pays Membres* »².

Les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires jusqu'au mardi 12 novembre 2019.

La réunion de consultation publique a été organisée le 21 et 22 novembre 2019 au Centre de conférences de l'OCDE à Paris.

L'objectif du Cadre inclusif est d'aboutir à une solution d'ici à fin 2020. Pour cela, il est considéré que les contours d'une approche unifiée au titre du 1^{er} pilier devront faire l'objet d'un consensus d'ici janvier 2020.

A. PLUVIANO ■

3. À NOTER

> Prix de transfert - Principes ONU - Mise à jour du Manuel des Nations Unies - Lors de la réunion du Comité d'experts sur la coopération en matière fiscale du 15 au 18 octobre 2019, le Sous-Comité en charge des prix de transfert a présenté l'avancement de ses travaux de mise à jour du Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert pour les économies en développement, dont la dernière version date de 2017.

ONU, Comité d'experts sur la coopération en matière fiscale, 19^e session, 15-18 oct. 2019, Rapport du Sous-Comité Prix de transfert

Le mandat du Sous-Comité est de mettre le Manuel à jour sur la base des principes suivants :

- refléter le fonctionnement de l'article 9 du modèle de convention des Nations Unies et le principe de pleine concurrence qui en découle, en conformité avec les commentaires des Nations Unies qui s'y rapportent,

² Pour une explication pédagogique, v. dans le présent numéro D. Gutmann, Comprendre le Pilier I... : FI 4-2019, n° 01.

- refléter les réalités et les besoins des économies en développement, aux divers stades de développement de leurs administrations,
- accorder une attention particulière aux expériences des économies en développement, aux problématiques et aux options qui leur sont propres,

- s'inspirer des travaux réalisés dans d'autres fora. En particulier, il est prévu que le Sous-Comité prenne acte des travaux BEPS de l'OCDE et du G20, tout en prenant en compte les spécificités des économies les moins développées et leurs points de vue sur ces travaux.

La prochaine version du Manuel devrait intégrer les modifications suivantes :

- révision des chapitres sur la comparabilité, sur les synergies et les fonctions de *procurement* centralisé, et sur la méthode de partage des profits,

- inclusion d'un nouveau chapitre sur les transactions financières,
- révision des chapitres sur l'environnement juridique, la mise en œuvre pratique des régimes de prix de transfert, le développement des capacités administratives des États, l'évaluation des risques et les contrôles en matière de prix de transfert.

Les projets de textes concernant les transactions financières et la méthode de partage des profits ainsi que ceux concernant la mise en œuvre pratique des régimes de prix de transfert, le développement des capacités administratives des États, l'évaluation des risques et les contrôles en matière de prix de transfert ont tous été approuvés par le Comité à la réunion d'octobre 2019. Les autres devraient être approuvés en 2020, **l'adoption de la 3^e version du Manuel étant prévue pour 2021 au plus tard.**

Par ailleurs, le Comité poursuit d'autres travaux importants sur les enjeux fiscaux de la numérisation de l'économie, l'évitement et la résolution des différends, le traitement fiscal des véhicules d'investissement collectif, la notion de bénéficiaire effectif au sens des conventions fiscales, l'imposition des plus-values, la fiscalité environnementale, la fiscalité des industries extractives, et l'attribution de profits aux établissements stables.

C. SILBERZTEIN ■

Droit de l'Union européenne

4. Prix de transfert – Droit européen des aides d'État - Application du principe de pleine concurrence - Le Tribunal de l'Union européenne applique le principe de pleine concurrence pour déterminer si des accords préalables en matière de prix de transfert constituent ou non des aides d'État.

Trib. UE, 7^e ch. élargie, 24 sept. 2019, T-755/15 et T-759/15, Fiat Chrysler Finance Europe/Commission. - Trib. UE, 7^e ch. élargie, 24 sept. 2019, T-760/15 et T-636/16, Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission (FI 4-2019, n° 2, annexe 2 et 3)

5. Dans ces deux affaires, étaient en cause des accords préalables en matière de prix de transfert, par lesquels l'administration fiscale locale (Pays-Bas dans le cas de Starbucks et Luxembourg dans le cas de Fiat) définissait de manière unilatérale les modalités d'imposition d'une filiale locale.

6. Dans la **première affaire concernant Starbucks**, l'administration fiscale néerlandaise avait conclu un accord préalable en matière de prix de transfert (APP) avec la société Starbucks Manufacturing Emea BV (SMBV). Cet accord fixait la rémunération de SMBV pour ses activités de production et de distribution par application de la méthode transactionnelle de la marge nette (méthode TNMM), et fixait sur cette base le montant d'une redevance versée à une autre entité du groupe au titre de la technologie: la redevance correspondait à la différence entre le bénéfice opérationnel réalisé par SMBV (avant paiement de la redevance) et la rémunération de SMBV pour ses fonctions de production et de distribution conformément à l'APP. La redevance était ainsi fixée sur la base de la méthode du partage des profits résiduels, qui consiste à rémunérer dans un premier temps les fonctions de l'entité testée sur la base d'une étude de comparables portant sur les marges nettes, puis dans un second temps à répartir le profit résiduel entre les parties liées considérées.

La Commission avait considéré que l'APP constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union, en remettant en cause la méthode de calcul de la redevance retenue par l'administration néerlandaise et en lui substituant la méthode du prix comparable sur le marché libre (méthode CUP) qui aurait dû aboutir d'après elle à une redevance nulle. La Commission avait aussi indiqué que SMBV ne devait pas être l'entité testée, et à supposer même que cela soit le cas, que l'indicateur de rentabilité pour fixer sa rémunération devait prendre en compte le chiffre d'affaires et non uniquement les charges d'exploitation. La Commission remettait aussi en cause les modalités de calcul de la marge nette de SMBV.

Les Pays-Bas et Starbucks ont alors contesté la décision de la Commission en introduisant un recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal a considéré qu'il était possible de faire application du principe de pleine concurrence pour déterminer s'il y avait ou non une aide d'État, et donc de faire référence à ce qui aurait été convenu entre des parties indépendantes.

Sur le fond, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas apporté la preuve que les redevances versées par SMBV ne respectaient pas le principe de pleine concurrence ; d'après le Tribunal, les différents arguments de la Commission n'étaient pas probants, qu'il s'agisse de ceux relatifs au choix de la méthode (absence de preuve que la méthode CUP aurait abouti à un résultat différent) ou de ceux évoqués à titre subsidiaire par la Commission quant aux modalités d'application de la méthode TNMM.

7. Dans la **seconde affaire concernant Fiat**, était également en cause un accord préalable en matière de prix de transfert.

La transaction considérée impliquait une société du groupe Fiat, Fiat Finance and Trade Ltd (FFT), qui fournissait des services de financement et de trésorerie aux filiales européennes du groupe. Elle était rémunérée à un taux de 6% sur ses fonds propres réglementaires, au titre des risques encourus. Elle ne percevait pas de rémunération au titre de ses fonds propres rattachables à ses participations. Le reste de ses fonds propres, considérés comme utilisés par FFT pour exercer ses fonctions,

était rémunéré sur la base d'un taux d'intérêt de moins de 1% correspondant à un taux d'intérêt de marché appliqué aux dépôts à court terme.

La Commission avait remis en cause ces modalités de rémunération qui sous-estimaient d'après elle le niveau du résultat imposable au Luxembourg.

Un recours a alors été déposé devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission.

Le Tribunal a également fait application du principe de pleine concurrence.

À l'inverse de son arrêt concernant Starbucks, il a considéré qu'un avantage avait été accordé à FFT dès lors, en particulier, que le Luxembourg avait artificiellement segmenté les capitaux propres de FFT pour fixer sur cette base sa rémunération. D'après le Tribunal, les fonds propres sont par nature fongibles, et la totalité de leur montant était en conséquence exposée aux risques et devait être rémunérée de la même façon. Le Tribunal a relevé que la possibilité reconnue par l'OCDE de segmenter les activités et de différencier les rémunérations correspondantes n'avait ainsi pas lieu de s'appliquer, cette segmentation pouvant concerner des actifs rattachables à des activités spécifiques mais pas des capitaux qui assurent en totalité la solvabilité de FFT. Le Tribunal a par ailleurs considéré que les arguments du Luxembourg à l'appui de cette segmentation n'étaient pas fondés :

- les fonds propres réglementaires ne constituent que la mise en œuvre d'une obligation prudentielle, sans lien avec la rémunération pouvant être attendue par un investisseur ;

- les fonds propres rattachables aux participations étaient exposés aux risques comme le reste des fonds propres ; le Luxembourg avait mis en avant que les dividendes perçus au titre des participations n'étaient pas imposés mais le Tribunal a considéré que cela était sans lien avec la nécessité de rémunérer les fonds propres sous-jacents ;

- quant au reste des fonds propres, le fait qu'ils soient rattachables à l'ensemble des fonctions de FFT et ne méritaient qu'une rémunération limitée n'était pas plus recevable pour le Tribunal, dès lors que ces fonds propres devraient aussi être mobilisés en cas de survenance d'un risque.

S'agissant du taux de rémunération, le Tribunal a considéré que peu importait de savoir si le taux de rendement correct des fonds propres devait être 10% comme le soutenait la Commission et non 6%, dès lors que la rémunération de 6% n'avait été appliquée qu'aux fonds propres réglementaires ne représentant qu'un dixième du total des fonds propres. La rémunération de FFT était donc en toute hypothèse sous-évaluée.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Ces arrêts du Tribunal de l'Union européenne **renforcent le principe de pleine concurrence**, appliqué pour juger si des *rulings* en matière de prix de transfert constituent ou non des aides d'État.

Ce principe vient notamment contredire des approches qui ne seraient pas fondées sur une analyse économique dans le contexte considéré et qui présenteraient de ce fait un caractère artificiel ou forfaitaire :

- dans le cas de l'affaire *Starbucks*, la Commission avait pris une position de principe consistant à privilégier une

approche traditionnelle (la méthode CUP) plutôt que la méthode du partage des profits résiduels, dont l'application a d'ailleurs été validée par l'OCDE en ce qui concerne la rémunération des actifs incorporels³. La Commission n'avait pas expliqué comment la méthode CUP devait être mise en œuvre et en quoi les redevances auraient été inférieures si cette autre méthode avait été appliquée. La Commission avait ainsi échoué à démontrer, au-delà de considérations de principe, que les prix de transfert n'étaient pas corrects au cas particulier ;

- dans le cas de l'affaire *Fiat*, le Luxembourg avait segmenté de manière artificielle les capitaux propres du contribuable, et avait par ailleurs retenu une approche forfaitaire, en faisant référence à un niveau de fonds propres réglementaires pour calculer l'essentiel de la rémunération de FFT.

Un second enseignement pratique à tirer de ces deux arrêts du Tribunal de l'Union Européenne est que **des *rulings* en matière de prix de transfert favorables au contribuable peuvent être qualifiés d'aide d'État lorsqu'ils ne reposent pas sur le principe de pleine concurrence**.

Les *rulings* en matière de prix de transfert sont aujourd'hui examinés avec attention par l'Union européenne, et il est probable que les États tels que le Luxembourg ou les Pays-Bas qui en faisaient un usage favorable à leurs contribuables prendront garde à respecter le principe de pleine concurrence, et éviteront des approches forfaitaires au risque sinon de se faire condamner par l'Union européenne.

Au-delà du cas particulier des *rulings* en matière de prix de transfert, le même type d'approche doit de manière générale être retenue par les entreprises dans la façon de fixer et de documenter leurs prix de transfert, qui doivent reposer sur une analyse factuelle et une logique économique. En cas de contentieux, se posera *in fine* la question de savoir qui, de l'administration fiscale ou du contribuable, a apporté la preuve, dans le contexte considéré et au-delà de considérations de principe, que les prix de transfert sont corrects, c'est-à-dire conformes au principe de pleine concurrence.

Ces évolutions devraient amener les groupes à privilégier des approches cohérentes au regard du principe de pleine concurrence dans les différents États où ils sont implantés, dans un nouvel environnement où tant l'OCDE que l'Union européenne restreignent les différences de traitements fiscaux entre États pour lutter contre l'optimisation fiscale.

Le principe de pleine concurrence reste aujourd'hui le meilleur outil pour parvenir à cette cohérence, et il faut espérer que les dernières propositions de l'OCDE relatives à la numérisation de l'économie sauront le préserver⁴.

P. ESCAUT ■

³ OCDE, Revised Guidance on the Application of the Transactional Profit Split Method, juin 2018 : FI 1-2019, n° 4, § 1.

⁴ Proposition d'une "Approche unifiée" au titre du Pilier 1, Document de consultation publique de l'OCDE, 9 oct. 2019 : V. § 1. – V. également D. Gutmann, Comprendre le Pilier 1... : FI 4-2019, n° 01.

Documentation

8. Prix de transfert - Obligations documentaires - Déclaration et échanges des déclarations pays-par-pays (Country by Country Report, CbCR) - Examen par les pairs - L'OCDE a publié les résultats de la deuxième phase d'examen par les pairs relative à la mise en œuvre des déclarations pays-par-pays (CbCR), standard minimum établi par l'action 13 du plan BEPS.

OCDE, communiqué, 3 sept. 2019

9. À l'issue des travaux BEPS, l'OCDE a fait part de ses recommandations qui comprenaient notamment, s'agissant de son action 13⁵, la mise en place, par chaque pays participant, d'une déclaration « pays-par-pays » destinée à être échangée entre les pays intéressés. Créée dans le cadre du pilier « transparence » des travaux BEPS, cette déclaration doit être déposée par la société mère des groupes dont le chiffre d'affaires global est au moins égal à 750 millions d'euros et fait l'objet d'une transmission par l'État dans lequel elle a été déposée à tous les États dans lesquels ce groupe est présent.

Cette déclaration conduit les groupes à présenter un certain nombre d'informations relatives à leur présence dans le monde et à en détailler les principaux agrégats financiers⁶. Elle vise à fournir aux administrations fiscales une meilleure compréhension des organisations des groupes, de leurs activités développées dans le monde et de l'intensité de leur présence dans les États. L'objectif de cette recommandation de l'OCDE est également que cette déclaration offre la possibilité d'une première analyse de la cohérence de la politique de prix de transfert, en autorisant une comparaison, entre les différents pays, des niveaux de profits dégagés, des impôts payés, des moyens mis à disposition localement, etc.

Ces informations sont ainsi mises à disposition des administrations en vue de leur permettre une analyse de cohérence et une meilleure compréhension des activités menées par les groupes, en vue de la programmation du contrôle fiscal et de l'orientation des travaux des vérificateurs en matière de prix de transfert. L'OCDE a en revanche clairement indiqué que, destinées à une analyse de risques, elles ne peuvent en revanche conduire en tant que telles, sur la base de cette déclaration pays-par-pays, à une proposition de rectification. L'OCDE a rappelé le principe selon lequel ces informations ne doivent pas être divulguées au public, si bien que les administrations doivent garantir le respect de la confidentialité des informations ainsi partagées par les groupes, tout comme les autres informations comprises dans la documentation de prix de transfert.

Comme chaque recommandation partie au standard minimum introduit par les recommandations BEPS de l'OCDE, elle doit faire l'objet d'une revue par les pairs, en vue d'en assurer

une bonne introduction, de manière rapide. Destinée à couvrir chaque pays participant au projet BEPS, cette évaluation a conduit à examiner la situation de 116 pays ou juridictions. Elle a porté sur trois éléments clefs de la mise en œuvre de ce standard minimum : l'introduction des mesures nécessaires dans la législation et les pratiques administratives nationales, les conditions d'échange de la déclaration/des informations et la bonne utilisation des déclarations pays-par-pays.

Chaque pays a donc fait l'objet d'un rapport, le document rendu public par l'OCDE en présente la compilation. L'OCDE se félicite de constater que **pratiquement tous les groupes multinationaux de taille importante sont désormais couverts par ce mécanisme**, puisque 80 États ou juridictions l'ont déjà introduit dans leur législation nationale. De surcroît, la revue par les pairs a permis de constater qu'une large majorité de ces dispositifs déclaratifs sont conformes aux recommandations formulées en 2015. Le décompte par l'OCDE des échanges possibles de ces déclarations pays-par-pays entre États montre que **plus de 2 200 canaux d'échanges sont désormais ouverts, entre 67 États et juridictions** disposant des accords nécessaires à l'échange de ces renseignements, ouvrant largement les possibilités de communication de ces informations entre États participants aux travaux BEPS.

L'OCDE recense 41 États ou juridictions en cours de transposition dans leur législation nationale des mesures permettant d'introduire cette nouvelle obligation déclarative. Le rapport mentionne également que 73 États ou juridictions assurent effectivement la confidentialité des informations, comme préconisé par les recommandations de 2015, mais qu'en revanche 12 juridictions ont fait l'objet d'observations en vue d'améliorer cette garantie offerte aux groupes. Il est intéressant de noter que 13 États ou juridictions n'ont pas fait l'objet de cette évaluation car ils ont pu indiquer n'accueillir aucune société mère d'un groupe objet de cette déclaration pays-par-pays (figure dans cette liste par exemple le Maroc, l'Arménie, la République dominicaine et St Kits et Nevis).

L'examen détaillé de chaque pays objet de cette évaluation est fastidieux et naturellement impossible dans le format de cette publication. Il est néanmoins **intéressant de noter quelques observations de l'OCDE à l'égard de certains pays**, même si le rapport ne comprend pas d'indication très précise :

> Le rapport reconnaît que la **France** s'est attachée à introduire un dispositif conforme aux recommandations. Toutefois, les pairs recommandent qu'elle s'assure que soient effectivement incluses dans la déclaration pays-par-pays les entités qui ne sont pas légalement contraintes de tenir une comptabilité consolidée (que ce soit par la législation commerciale ou par les réglementations boursières). Ils souhaitent également que la déclaration soit déposée en France uniquement lorsque les conditions prévues par les recommandations de l'OCDE en 2015 sous l'action 13 sont réunies, afin que ne se trouvent pas soumises à cette obligation des entreprises qui ne devraient pas s'y trouver.

> Les **États-Unis** font également l'objet de deux recommandations à suivre à l'avenir par les pairs. La définition du chiffre d'affaires à mentionner sur la déclaration doit être précisée, afin de limiter le montant à déclarer aux seuls éléments prévus par l'OCDE. Le rapport préconise également que les

⁵ Cette action portait sur la documentation des prix de transfert et l'introduction d'une déclaration pays-par-pays à échanger entre États.

⁶ Cf. le rapport sous l'action 13 de BEPS et l'article 223 quinquies C du CGI.

autorités américaines poursuivent leurs efforts en vue de la conclusion des accords bilatéraux d'échange des informations propres à cette déclaration pays-par-pays, notamment afin de garantir la confidentialité des informations transmises. À titre d'exemple, l'accord bilatéral négocié entre la France et les États-Unis, dès que les recommandations ont été formalisées par l'OCDE en 2015, n'est pas encore signé et les deux administrations échangent pour l'instant les déclarations dans le cadre de la convention bilatérale.

> Lors de la précédente revue par les pairs, le **Royaume-Uni** avait fait l'objet d'une observation portant sur la computation du chiffre d'affaires global du groupe, qui aurait pu conduire au dépôt de déclarations locales, pourtant non prévu par les recommandations initiales de 2015. Cette réserve est désormais levée par l'OCDE, les corrections nécessaires ayant été apportées dans les instructions nationales.

Cet exercice de revue par les pairs doit naturellement se poursuivre ; la phase 3 a déjà débuté, en vue d'une nouvelle synthèse de ces rapports pour chaque pays qui sera partagée au cours de l'année 2020.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La collecte de ces déclarations pays-par-pays a déjà été engagée par les principaux pays membres de l'OCDE et concerne, à n'en pas douter, la grande majorité des plus grands groupes internationaux. Les échanges de déclarations entre ces mêmes pays sont désormais largement pratiqués.

La principale question, au-delà de l'extension à d'autres pays et des ajustements soulevés par ces rapports du suivi par les pairs, porte naturellement sur la compréhension et l'exploitation qu'en auront les administrations fiscales.

Il convient de garder en tête que si l'OCDE a recommandé que ces informations ne doivent pas être directement utilisées pour proposer des rectifications à l'occasion de contrôles fiscaux, ces déclarations restent difficiles à utiliser et certains chiffres pourraient conduire les vérificateurs, sinon à les utiliser directement, à tout le moins à présumer certaines difficultés et à conditionner certaines approches. Mal interprétées, elles pourraient alors de manière erronée sous-tendre certains redressements ou inciter à tort les vérificateurs à pousser leurs investigations dans certaines directions pourtant inutiles, en dépit des éléments qui leur seraient apportés au cours des opérations de contrôle.

Tel est bien la difficulté que l'OCDE souhaite éviter en mettant à disposition des administrations son manuel pratique sur l'évaluation des risques sur la base de cette déclaration pays-par-pays, rendu public en septembre 2017. L'OCDE vient également de diffuser de nouvelles indications pour la mise au point de ces déclarations pays-par-pays et les informations à communiquer par les groupes, sous forme de questions-réponses rendues publiques au début de mois de novembre 2019, en réaction aux principales difficultés rencontrées par les groupes.

E. LESPRIT ■

10. À NOTER

> **Prix de transfert - Obligations documentaires - Projet de guide pratique** - La Plateforme de collaboration fiscale (initiative conjointe du FMI, de l'OCDE, de l'ONU et de la Banque mondiale) publie un projet de guide pratique pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des exigences documentaires efficaces dans le domaine des prix de transfert.

Plateforme de collaboration fiscale (FMI, OCDE, ONU et Banque mondiale), communiqué 27 sept. 2019, et projet de guide pratique

Le projet de guide pratique inclut : un chapitre sur l'historique, le contexte et les objectifs des régimes de documentation des prix de transfert ; un deuxième chapitre sur les options en termes d'approches législatives et autres questions pratiques ; un troisième chapitre dédié aux différents éléments de la documentation, avec des exemples de pratiques dans différents pays.

Les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs commentaires jusqu'au 8 novembre 2019.

La Plateforme de collaboration fiscale prévoit de publier le guide pratique définitif début 2020.

A. PLUVIANO ■

Contrôle et contentieux internes

11. Prix de transfert - Refinancement intra-groupe par des obligations convertibles en actions (OCA) - Le TA de Montreuil valide l'existence d'un transfert indirect de bénéfices à l'occasion du refinancement intra-groupe de l'acquisition de British Energy par la société EDF, refinancement effectué via la souscription par la société Electricité de France International (EDFI) à des obligations convertibles en actions émises par la société de droit anglais EDF Energy UK Ltd (EDFE), filiale à 100% de la société EDFI.

TA Montreuil, 1^{re} ch., 2 juill. 2019, n° 1705606, Sté Electricité de France International (EDFI) et n° 1705609, Sté Electricité de France (EDF), concl. C. Noël (V. annexe 1)

12. Alors que l'année 2019 aura été marquée par plusieurs jurisprudences notables relatives à la justification du taux des prêts intragroupe payés par une entité débitrice soumise à l'impôt sur les sociétés en France⁷, au regard du cadre posé

⁷ V. not. CE, 18 mars 2019, n° 411189, SNC Siblu, concl. M.-G. Merloz ; FI 2-2019, n° 5.3.1. - CE, avis, 10 juill. 2019, n° 429426, SAS Wheelabrator Group, concl. K. Ciavaldini ; FI 4-2019, n° 5.3.1.

par l'article 212 I, a du CGI, la présente décision rendue par le Tribunal administratif de Montreuil apporte un éclairage singulier sur l'appréciation de la juste rémunération perçue par un créancier, établi en France, dans le cadre d'un financement octroyé à sa filiale étrangère.

Les faits en cause sont simples, la société Electricité de France International (EDFI) a souscrit, le 16 octobre 2009, à des obligations convertibles en actions (OCA) émises par sa filiale détenue à 100%, la société de droit anglais EDF Energy UK (EDFE). Chacune des OCA avait une maturité de 5 ans et était convertible à tout moment, à l'expiration d'une période de 3 ans à compter de son émission, en actions nouvelles EDFE.

Les OCA ainsi émises portaient intérêt au taux annuel de 1,085%, régulièrement inclus dans l'assiette taxable d'EDFI. Ce taux a été déterminé sur la base d'un panel de comparables d'obligations non convertibles, faisant ressortir un taux de 4,41%, auquel a été appliquée une décote de 3,325% correspondant à la valeur de l'option de conversion attachée auxdites obligations.

L'ensemble des OCA a été converti en juin 2014, permettant, compte tenu de la valeur d'EDFE, la réalisation d'une plus-value de conversion substantiellement supérieure au différentiel d'intérêts qui aurait été perçu par EDFI en cas de souscription d'obligations sèches rémunérées au taux de 4,41%.

À l'issue de trois vérifications de comptabilité successives, portant sur les exercices clos entre 2008 et 2013, l'administration fiscale, contestant l'ajustement opéré afin de valoriser l'option de convertibilité, a considéré que le taux appliqué aux OCA était « anormalement bas ».

Ainsi, le service a opéré, sur le fondement de l'article 57 du CGI, un rehaussement du résultat imposable d'EDFI à hauteur de la différence entre le taux d'intérêt issu de l'étude de comparables portant sur des obligations non convertibles (4,41%) et le taux appliqué aux obligations émises par EDFE (1,085%).

Au-delà des rappels en matière d'impôt sur les sociétés, l'administration fiscale a également qualifié l'insuffisance de rémunération des OCA de « distribution occulte », au sens de l'article 111, c du CGI, au profit de la société britannique, et assujetti EDFI à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI.

À l'appui de son rehaussement, l'administration fiscale - confortée par le Tribunal administratif de Montreuil - faisait valoir que la détention par EDFI de 100% du capital de la débitrice faisait d'elle à la fois le bénéficiaire et l'unique « financeur » de l'option de convertibilité.

En effet, la décision commentée précise expressément que le gain lié à une conversion des OCA en actions nouvelles émises par EDFE au profit d'EDFI ayant pour conséquence, immédiate et mécanique, une réduction équivalente de la valeur des actions existantes également détenues par cette dernière, il convenait de ne pas en tenir compte et de considérer le taux qui aurait été appliqué à des obligations « sèches » comme la juste rémunération des OCA.

Une telle solution supposait donc de répondre à deux questions de principe : d'une part, celle de la prise en compte de l'impact d'une opération réalisée entre parties liées sur la valeur latente de la participation caractérisant le lien de dépendance et, d'autre part, celle des conséquences induites

par cette prise en compte s'agissant de l'appréciation de l'avantage consenti à la filiale débitrice dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 57 du CGI.

♦ Sur la prise en compte de l'effet de la conversion des OCA sur la valeur des actions d'EDFE

13. Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur l'impact de l'existence d'OCA sur la valeur réelle des actions de la société débitrice⁸ dans le cadre d'une opération de cession de ces actions. Au cas d'espèce, après analyse des circonstances concrètes propres à l'opération faisant apparaître que le cédant, l'acquéreur et le titulaire de l'ensemble des OCA étaient contrôlés par les mêmes personnes, les juges avaient considéré que l'administration était fondée à écarter tout ajustement lié à un risque de conversion des obligations pour apprécier la valeur réelle des actions cédées.

Au cas particulier d'EDFI, la question de l'appréciation d'une occurrence de risque de conversion des obligations n'est pas en débat, notamment dans la mesure où, comme souligné en introduction, l'ensemble des OCA a bien fait l'objet d'une conversion effective en actions nouvelles EDFE. Par ailleurs, il convient de souligner que l'arrêt rendu par le Conseil d'État envisage l'impact d'un risque de conversion sur **la valeur réelle externalisée** de titres cédés alors que le jugement commenté porte sur l'impact d'une conversion sur **la valeur latente** de titres préexistants, et cette différence est notable.

En effet, une jurisprudence ancienne et bien établie a toujours refusé de tenir compte de l'impact des opérations réalisées, entre parties liées, sur la valeur latente de la participation détenue par une société mère dans sa filiale (dite « approche globale »).

Ainsi, une société mère qui consent un avantage à sa filiale ne peut arguer d'une contrepartie, mécaniquement induite par ledit avantage, qui serait matérialisée par un impact positif sur la valeur latente de sa participation ou par une augmentation des dividendes qu'elle pourra percevoir⁹.

Bien que la pertinence d'un tel raisonnement puisse faire débat au plan économique, les raisons d'un tel refus apparaissent toutefois légitimes au regard notamment de l'objectif de préserver le principe de personnalité fiscale. Relevons simplement qu'admettre la prise en compte de l'impact indirect d'une opération réalisée par une société sur la valorisation des actions détenues par son actionnaire reviendrait à priver l'administration de la possibilité d'opérer tout redressement résultant d'un avantage consenti par une société mère à sa filiale détenue à 100%.

Cette position de la jurisprudence, qu'EDFI n'a pas manqué de rappeler dans ses écritures, n'a pourtant pas suffi à convaincre les juges du Tribunal administratif de Montreuil qui ont conclu que la réduction de la valeur des actions détenues par une société mère, induite par la conversion d'OCA émises par sa filiale à 100%, devait être prise en compte et venait neutraliser l'avantage tiré de l'option de convertibilité.

8 CE, 1^{er} juill. 2010, n° 304673, Sté Financière du Val.

9 CE, 24 févr. 1978, n° 2372. - CE, 4 avr. 1990, n° 65943. - CE, 17 févr. 1992, n° 74272 et n° 81690-82782, Carrefour.

Les justifications venant au soutien d'une telle entorse au principe rappelé ci-avant sont, à défaut d'être totalement convaincantes, parfaitement explicitées dans les conclusions du rapporteur public (reproduites en annexe à cette chronique).

En premier lieu, les arguments développés s'attachent à mettre en exergue les différences entre le cas d'espèce et les cas d'ores et déjà tranchés par les juges. En effet, le rapporteur public relève, d'une part, que les jurisprudences existantes (en particulier CE, 4 avr. 1990, n° 65943) ne traitent que des cas dans lesquels le contribuable (la société mère) se prévaut d'une augmentation de la valeur latente de la participation détenue dans sa filiale comme contrepartie à l'avantage octroyé et, d'autre part, que, contrairement au cas d'espèce, l'externalisation de l'impact sur valeur latente n'est pas « *fiscalement contemporaine* » de l'octroi de l'avantage (prêt sans intérêt au cas particulier).

Ces arguments peinent toutefois à convaincre. En effet, la seule circonstance qu'à l'inverse des cas visés par la jurisprudence, c'est l'administration qui oppose non pas une augmentation mais une diminution de la valeur latente des titres ne devrait pas suffire à fonder la solution retenue.

Par ailleurs, on peut relever, à l'instar des cas visés par la jurisprudence, qu'au cas d'espèce, l'externalisation d'une perte de valeur des titres détenus par la société mère, qui n'interviendrait que dans l'hypothèse d'un exercice du droit conféré par l'option de conversion et d'une cession desdits titres, ne serait pas « *fiscalement contemporaine* » de l'octroi de l'avantage consenti par une réduction non justifiée du taux des OCA.

Dans un second temps, la solution retenue semble s'appuyer sur la « consubstantialité » de la conversion et de la perte de valeur des titres. En effet, il n'est pas contestable que le gain résultant de la conversion des OCA et la baisse de valeur induite des titres existants avant ladite conversion sont à la fois mécaniques, directs, contemporains et de même nature ; ce qui justifierait qu'ils soient appréhendés globalement.

Si l'argument peut paraître plus convaincant que les précédents, il ne nous semble pas qu'il puisse à lui seul et au-delà des spécificités de l'espèce, justifier de rompre avec les solutions dégagées par une jurisprudence constante. Notons, enfin, que si la solution devait être confirmée, sur le plan des principes, sur la base de la seule consubstantialité du gain de conversion des OCA et de la perte induite sur les titres de la débitrice intégralement détenus par le porteur, elle devrait toutefois n'avoir qu'une portée limitée.

♦ Sur l'appréciation de l'avantage consenti à EDFE dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 57 du CGI

14. Ainsi que le relève le rapporteur public, la présomption de transfert de bénéfices prévues par l'article 57 du CGI suppose la réunion de deux conditions cumulatives, d'une part, l'existence d'un lien de dépendance, et d'autre part, l'octroi d'un avantage.

Si l'existence d'un lien de dépendance entre EDFI et EDFE ne fait pas débat, la décision commentée se singularise toutefois dans la caractérisation de l'avantage consenti qui peut revêtir deux qualifications.

L'avantage « **par nature** » qui recouvre en principe des situations dans lesquelles une société supporte une charge ou encore réalise une prestation de service ou une livraison de

bien sans aucune contrepartie, si bien que l'administration n'a pas besoin de se livrer à une comparaison avec les conditions dans lesquelles deux parties non liées auraient contracté tant les faits soumis à son examen (notamment prise en charge sans contrepartie par une société mère du salaire d'un salarié détaché dans sa filiale étrangère¹⁰, l'octroi de prêt sans intérêt¹¹, versement de redevance sans contrepartie¹²) sont incompatibles avec une gestion normale sur un marché concurrentiel.

L'avantage « **par comparaison** », quant à lui, suppose l'existence d'une contrepartie insuffisante au service rendu ou à la livraison de bien réalisée. L'administration doit donc établir, sur la base de comparables externes ou internes à l'entreprise¹³, que les conditions dans lesquelles s'est réalisée la transaction avec la partie liée s'écartent de celles qui auraient présidé à une transaction entre parties tierces.

Ce n'est que lorsque le lien de dépendance est établi et l'avantage caractérisé que l'administration sera en mesure de se prévaloir d'une présomption de transfert de bénéfice pouvant être combattue par le contribuable en démontrant l'existence d'une contrepartie suffisante à l'avantage octroyé.

S'agissant des opérations de financement, et en dehors des cas dans lesquels l'absence d'intérêt caractérise un avantage dit « par nature », l'existence d'une insuffisance de rémunération, matérialisant un avantage par comparaison, suppose pour l'administration de démontrer qu'un tiers non lié aurait, compte tenu des caractéristiques intrinsèques du prêt consenti (maturité, garantie, amortissement, etc.) et de la situation de l'entité débitrice, exigé une rémunération supérieure à celle appliquée à la transaction réalisée entre parties liées. Une telle démarche n'implique pas, par principe, d'ajustement aux termes et conditions de l'emprunt à l'exception de ceux auxquels, par nature, un tiers n'aurait pas consenti.

Au cas particulier, il n'est pas contesté qu'un tiers qui aurait souscrit aux OCA aurait pleinement valorisé l'option de conversion et qu'une telle souscription n'aurait eu aucun impact sur les effets de l'opération de financement, en ce compris la conversion des OCA, au niveau d'EDFE. De la même manière, il paraît indiscutable que l'option de conversion aurait également été valorisée dans le cadre d'une entrée au capital d'EDFE par un tiers.

C'est donc probablement dans l'objectif de ne pas se livrer à un exercice **de comparaison** - qui n'aurait pas permis la mise en évidence d'un avantage - que les juges ont entendu fonder leur décision sur la caractérisation d'un avantage **par nature**, ainsi que le relève le rapporteur public dans ses conclusions.

En effet, il semble que le raisonnement suivi par les juges se soit articulé en deux temps :

- dans un premier temps, l'administration fiscale a établi que le gain de conversion des OCA était neutralisé par la réduction de valeur des actions EDFE préexistantes à l'opération de conversion ;

10 CE, plén., 30 mars 1987, n° 52754 : RJF 5/87 n° 489, concl. B. Martin Laprade p. 262.

11 CE, 2 juin 1982, n° 23342.

12 CE, 22 déc. 1958, n° 40337 et 40341.

13 V. not. CE, 16 mars 2016, n° 372372, Sté Amycel France : RJF 6/16 n° 514, concl. F. Aladjidi C 514.

- dans un second temps, dès lors que cette neutralisation prive intégralement de contrepartie le prix payé pour cette option de conversion (*i.e.*, l'ajustement opéré par rapport aux taux qui aurait été appliqué dans le cadre d'une émission d'obligations sèches), il y a lieu de reconnaître un avantage « par nature » entrant dans le champ d'application de l'article 57 du CGI.

Il apparaît donc que la solution retenue repose sur une dissociation artificielle entre, d'une part, la rémunération de l'opération de financement en tant que telle (dont les conditions ne sont pas remises en cause) et, d'autre part, le prix payé pour l'option de conversion (*i.e.*, la réduction de 3,325 % du taux appliqué en cas d'émission d'obligations sèches). Or, l'option de convertibilité est consubstantielle aux obligations et, donc, à l'opération de financement, dans son ensemble, qui fait l'objet d'une rémunération dont l'insuffisance par référence à un marché libre, n'a pas été établie.

En outre, le **fondement juridique retenu par l'administration et confirmé par le Tribunal ne manque pas d'interroger** : en effet, l'article 57 suppose un avantage consenti à une société liée par la société redressée, ou, à tout le moins, l'existence d'une opération que la société redressée n'aurait pas engagée vis-à-vis d'un tiers.

Il convient donc de s'interroger, du point de vue d'EDFE, sur l'avantage reçu. Il pourrait toujours être soutenu que l'avantage résulte des taux d'intérêt moindres supportés par celle-ci au travers d'une émission d'OCA par comparaison à des obligations sèches, mais il n'est pas même contesté qu'EDFE aurait obtenu les mêmes conditions de taux si les OCA avaient été souscrites par un tiers.

Symétriquement, il ne fait guère de doute qu'EDFI aurait pu souscrire des OCA émises par une société tierce dans les mêmes conditions de taux, dès lors que l'option de convertibilité lui offrait les mêmes perspectives que celles qui ont présidé à la détermination du taux d'intérêt retenu.

De ces points de vue, il s'avère délicat d'identifier un éventuel bénéficiaire de l'avantage et la circonstance qu'EDFI ait vu la valeur de ses titres détenus diminuer à due proportion ne saurait aller à l'encontre de la réalité économique du marché, d'autant que le recours à des obligations convertibles présente, sur le terrain financier, certains avantages que des obligations sèches ne sauraient apporter.

15. Partant, une telle décision ne manquerait pas, si elle devait être confirmée¹⁴, de soulever certaines difficultés pratiques. En particulier, les principes qu'elle sous-tend impliqueraient, à impact neutre pour l'entité débitrice (*i.e.*, absence de modification des caractéristiques du financement), de faire varier le taux d'intérêts sur des OCA en fonction de la qualité du porteur, de sa quote-part de participation au capital de la débitrice, voire de chaque évolution de ladite quote-part entre l'émission des OCA et leur conversion.

Or, nul doute qu'une telle variation ne serait pas admise par l'administration fiscale de l'état de résidence de l'entité débitrice, conduisant à des situations de double imposition contraires aux principes de fiscalité internationale.

14 Un appel a été interjeté, enregistré sous le n° 19VE03125.

16. Au final, gageons que cette décision ait davantage été motivée par des circonstances propres à l'espèce et en particulier à l'appréhension, par le juge et l'administration fiscale, de l'intention des parties à l'opération et de la portée réelle qu'ils entendaient conférer à cette option de conversion (à l'instar d'une situation qui avait pu être portée devant le Comité de l'abus de droit fiscal¹⁵), plutôt que par une volonté de rompre avec les principes dégagés par une jurisprudence ancienne et les fondamentaux de la fiscalité internationale. Il n'en demeure pas moins que la motivation, au plan juridique, du jugement laisse un goût d'inachevé.

A. GLAIZE et Y. CHEMAMA ■

17. Prix de transfert - Renonciation à une clause contractuelle favorable - La CAA de Versailles juge, à propos d'une société dont l'activité est la garantie du risque de crédits des entités étrangères du groupe bancaire auquel elle appartient, que les primes perçues de certaines succursales avaient été fixées à des montants inférieurs à ceux résultant de l'application des clauses contractuelles, ce qui constitue un avantage par nature représentatif d'un transfert indirect de bénéfice.

CAA Versailles, 1^{er} ch., 9 juill. 2019, n° 17VE00308, SA GENEFINANCE, concl. N. Chayvialle (V. annexe 2)

18. La société contribuable, dont l'activité est la garantie du risque de crédits des entités étrangères du groupe bancaire auquel elle appartient, notamment des succursales, a fait l'objet d'un contrôle de ses prix de transfert au terme duquel le service a estimé que les primes perçues de certaines succursales étaient insuffisantes et constituaient un transfert indirect de bénéfice à ces dernières. La société a relevé appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles du jugement par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source auxquels elle a été assujettie. L'arrêt de la cour confirmant ce jugement, mais faisant l'objet d'un pourvoi enregistré sous le n° 434268, comporte deux points intéressants.

> Le premier point concerne la **notion de transfert indirect de bénéfice**, au sens et pour l'application de l'article 57 du CGI. À cet égard, la jurisprudence distingue les avantages par comparaison, qui procèdent de la démonstration par l'administration qu'une transaction entre sociétés liées n'a pas été effectuée pour le prix normal¹⁶ et les avantages par nature, qui correspondent à des opérations qui, eu égard à leur nature même, se traduisent par l'octroi d'un avantage au profit de l'autre partie, par exemple la prise en charge par une société française de frais

15 CADF, séance 9 nov. 2017, aff. n° 2017-33.

16 CE, 16 mars 2016, n° 372372, Sté Amycel France : RJF 6/16 n° 514, concl. F. Aladjidi C 514.

de personnels incombant à une société étrangère¹⁷.

En l'espèce, le contrat type prévoyait que le montant de la prime versée par les entités étrangères était calculé à partir d'un certain nombre de paramètres, notamment le nombre de prêts accordés par l'entité, le montant de la perte attendue (fixée à 0,4% de l'encours) et le seuil de déclenchement de la garantie (fixé à 2,4 % de l'encours).

La position initiale de l'administration était fondée sur la circonstance que le seuil de déclenchement de la garantie était calculé à partir du résultat brut d'exploitation moyen de l'ensemble des entités couvertes, ce qui entraînait la minoration de la commission versée par certaines entités dont le RBE s'écartait de la moyenne. Ce raisonnement était critiqué par la société contribuable qui invoquait le principe de mutualisation des risques et en outre faisait valoir que l'administration s'était bornée à substituer le résultat individuel au résultat moyen, sans remettre en cause d'autres éléments du calcul de la prime, également fondés sur le principe de mutualisation. En cours d'instance, l'administration a abandonné ce motif qui paraissait assez fragile au regard de la jurisprudence relative aux avantages par comparaison, laquelle impose en principe à l'administration de déterminer le prix normal de l'opération en cause. Pour la première fois en appel, le service a souligné que les primes versées par les entités étrangères avaient été fixées à des montants inférieurs à ceux résultant de l'application des clauses contractuelles. Ce nouveau motif a été

validé par la cour, qui a relevé que la société n'en contestait pas la matérialité, ni n'alléguait avoir reçu de contrepartie à l'avantage ainsi octroyé. La cour s'est implicitement référée à la notion d'avantage par nature. L'arrêt peut être rapproché d'un précédent rendu en matière d'acte anormal de gestion : la renonciation d'une entreprise à appliquer une clause qui lui est favorable ne relève en principe pas d'une gestion normale¹⁸ sauf si cette clause est illicite¹⁹.

> Le second point intéressant de l'arrêt concerne l'application aux distributions résultant de transferts indirects de bénéfice à l'étranger de la **retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI**. La société invoquait la circonstance que les bénéficiaires des distributions étaient des succursales dépourvues de personnalité juridique. Cette circonstance avait déjà été écartée comme sans incidence sur l'application de l'article 119 bis du CGI par la cour²⁰. La société plaçait son argumentation sur le terrain de la documentation administrative 4 J-1334 du 1^{er} novembre 1995. Toutefois, la cour estime que cette doctrine, qui se borne à reprendre les termes de l'article 119 bis, ne comporte aucune interprétation administrative de la loi fiscale opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF et faisant obstacle à l'application de la retenue à la source de l'article 119 bis à des distributions effectuées au profit de succursales étrangères.

17 CE, plén., 30 mars 1987, n° 52754 : RJF 5/87 n° 489, concl. B. Martin Laprade p. 262.

18 CE, 4 juin 2012, n° 350003, Min. c/ Sté Old Town : RJF 8-9/12 n° 801.

19 CE, 13 févr. 2015, n° 360339 : RJF 5/15 n° 385.

20 CAA Versailles, 12 juin 2007, n° 06VE00799, Sté Dormeuil : RJF 11/07 n° 1252.

Intégration et consolidation fiscales - Réorganisations



Vincent AGULHON

Avocat associé,
Darrois Villey Maillot
Brochier



Charles MÉNARD

Avocat associé,
EY Société d'Avocats



Frédéric TEPER

Avocat associé,
Arsene Taxand

Réorganisations

19. Apport partiel d'actif - Société hors UE - Attribution aux associés des titres de la société bénéficiaire de l'apport - Procédure d'agrément requise avant 2018 pour que la répartition ne soit pas qualifiée de revenu mobilier - Le Conseil d'État juge que la directive fusions du 19 octobre 2009, telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt C-14/16 du 8 mars 2017, *Euro Park Service*, s'oppose à ce qu'un

État membre soumette l'octroi des avantages fiscaux qu'elle prévoit à une procédure d'agrément préalable. Par suite, l'article 121, 1, al. 3 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant 2018, en ce qu'il renvoie à l'article 115, 2 du même code, ne peut s'appliquer, sans méconnaître la directive fusions, aux distributions réalisées dans le cadre d'une opération de scission partielle d'une société établie dans un État membre de l'UE. Dès lors, ces dispositions qui ne peuvent être légalement appliquées aux distributions réalisées

dans le cadre d'une scission partielle que si la société apporteuse est établie en France ou dans un État tiers à l'UE, créent une différence de traitement selon l'État dans lequel est établie la société apporteuse. Renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC tirée de l'atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

CE, 9^e et 10^e ch., 16 sept. 2019, n° 431784, Giarmana, concl. E. Bokdam-Tognetti (V. annexe 3)

20. Préalablement à la refonte du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif à laquelle a procédé la loi de finances rectificative pour 2017, l'attribution par une société apporteuse à ses associés des titres d'une filiale reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif préalablement consenti à cette dernière était constitutive d'un revenu mobilier imposable. Par exception, aucun revenu n'était constaté par les associés sous réserve de respecter diverses conditions parmi lesquelles l'obtention d'un agrément fiscal spécifique, visé à l'article 115, 2 du CGI. Lorsqu'un associé résident de France bénéficiait dans les mêmes circonstances d'une répartition de titres par une société apporteuse étrangère, l'article 121, 1 du CGI lui garantissait un traitement fiscal identique, sous réserve là-encore de respecter diverses conditions dont l'obtention d'un agrément fiscal.

21. La présente décision apporte un éclairage inédit sur les conséquences qu'emporte, pour de telles opérations, la décision *Euro Park Services* de la CJUE²¹. Le requérant était un particulier résident de France qui, dans le cadre d'une opération dite de « *spin-off* » de la société américaine Manitowoc Company Inc. dont il était associé, avait reçu des actions d'une nouvelle société Manitowoc Food Services Inc. et qui avait été soumis à ce titre à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en raison de l'absence de l'agrément administratif visé aux articles 115, 2 et 121, 1 du CGI.

Le Conseil d'État constate, dans un premier temps, que les opérations composites auxquelles peuvent se livrer des sociétés françaises et qui sont constituées d'un apport partiel d'actif suivi de l'attribution aux associés de la société apporteuse des titres de la société bénéficiaire des apports produisent les mêmes effets juridiques que les opérations dites de « scission partielle » définies à l'article 2, c de la directive fusions²². Il en déduit que la combinaison du régime de faveur des apports partiels d'actif de l'article 210 B du CGI et du principe de neutralisation du revenu mobilier posé par l'article 115, 2 du CGI constitue pour ces opérations la méthode de transposition de la directive en droit interne. Les articles 4 et 8.2 de cette directive, relatifs

aux scissions partielles, permettent en effet respectivement un sursis d'imposition au niveau de la société partiellement scindée à raison des plus-values latentes sur ses actifs sociaux et l'absence d'imposition de ses associés à l'occasion de l'attribution des titres de la filiale bénéficiaire de l'apport.

Fort de ce premier constat, le Conseil d'État en déduit logiquement que, par application des mêmes principes que ceux qui ont justifié la décision *Euro Park Services*, l'exigence jusqu'en 2017 d'un agrément comme condition d'accès d'un actionnaire français au régime de neutralité fiscale en cas de « scission partielle » d'une société étrangère relevant du champ territorial d'application de la directive était incompatible avec celle-ci. Recourir à une procédure d'agrément préalable procédait en effet d'une présomption de fraude ou d'évasion fiscales qui allait au-delà des restrictions admises par la clause anti-abus de l'article 15 de la directive. Il convient par conséquent de considérer que les associés français d'une société apporteuse établie dans l'UE faisant l'objet d'une scission partielle visée par la directive étaient fondés à revendiquer l'absence d'imposition de l'attribution gratuite des titres de la nouvelle société bénéficiaire sans que l'administration puisse leur opposer un défaut d'agrément.

Dans un troisième temps, le Conseil d'État considère que, s'agissant d'opérations de scission partielle de sociétés établies dans des États tiers ou d'opérations composites équivalentes mises en œuvre par des sociétés françaises, qui ne sont pas régies par la directive en raison de son champ territorial d'application, il n'était en revanche pas possible d'écarter directement l'exigence d'un agrément dans la mesure où les dispositions applicables des articles 115, 2 et 121, 1 du CGI étaient suffisamment claires et impératives pour interdire toute interprétation neutralisante.

Il résultait donc de l'interprétation de la loi fiscale ainsi définie par le Conseil d'État une différence de traitement entre deux contribuables résidents de France qui se voyaient attribuer des titres dans le cadre d'une scission partielle ou d'une opération équivalente, selon que la société partiellement scindée était établie dans un autre État membre de l'UE et que l'opération entrait dans le champ d'application territorial de la directive, auquel cas le régime fiscal de faveur ne pouvait pas être subordonné à la délivrance d'un agrément, ou alternativement que la société partiellement scindée était établie en France ou dans un État tiers de sorte que la directive n'était pas territorialement applicable, auquel cas l'agrément restait exigé.

Cette différence de traitement selon la nationalité ou le lieu d'établissement de la société partiellement scindée apparaît de même nature que la discrimination à rebours qui avait été mise en lumière dans l'affaire *Sté Métro Holding France SA* s'agissant des conditions d'application du régime des sociétés mère et filiale selon que la société distributrice était établie soit dans un autre État membre de l'UE, soit en France / hors de l'UE, et que le Conseil constitutionnel avait alors jugé contraire au principe d'égalité devant la loi²³.

C'est donc fort logiquement que, dans l'affaire *Manitowoc*, le Conseil d'État a décidé de transmettre au Conseil

21 CJUE, 8 mars 2017, C-14/16, *Euro Park Services*.

22 Dir. 2009/133/CE, 19 oct. 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports partiels d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

23 CC, 3 févr. 2016, n° 2015-520 QPC, *Sté Métro Holding France*.

constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du troisième alinéa de l'article 121, 1 du CGI dans sa version applicable avant 2018 en ce qu'il subordonnait, au niveau des associés, l'application du régime de faveur des « scissions partielles » à la délivrance d'un agrément lorsque la société partiellement scindée était établie hors de l'UE, alors qu'une telle exigence ne pouvait être retenue pour les cas de scissions partielles de sociétés relevant du champ territorial d'application de la directive fusions.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Il est vraisemblable que, saisi d'une QPC en relation avec une **opération d'apport-attribution mise en œuvre par une société apporteuse française**, qui en application de l'article 115, 2 du CGI était soumise à agrément avant l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2017, le Conseil d'État aurait de façon identique interrogé le Conseil constitutionnel. La réponse attendue de ce dernier quant à la validité de la procédure d'agrément aura donc une portée plus large que le seul cas des scissions partielles ou *spin-off* de sociétés extra-communautaires et pourra vraisemblablement être étendue aux opérations équivalentes des sociétés françaises. **La solution à venir ne vaudra toutefois que pour la période antérieure à 2018** puisque, désormais, l'absence de constatation d'un revenu mobilier taxable n'est plus subordonnée par l'article 115, 2 du CGI à l'obtention préalable d'un agrément. **La décision Manitowoc Company Inc. n'est cependant pas dépourvue d'intérêt pour la période postérieure.** En effet, le rapporteur public, Mme Emilie Bokdam-Tognetti, souligne dans ses conclusions (reproduites en annexe à cette chronique) que la directive, en ce qui concerne les scissions partielles, ne crée pas de lien conditionnel entre, d'une part, le régime de sursis d'imposition des plus-values sur actifs sociaux au niveau de la société partiellement scindée et, d'autre part, le régime de neutralité fiscale applicable aux associés bénéficiaires de l'attribution gratuite de nouveaux titres. À l'inverse, l'article 115, 2 du CGI dans sa version actuellement en vigueur subordonne toujours le régime de faveur applicable aux associés à la condition que l'opération préalable d'apport ait été soumise au régime de faveur des apports partiels d'actif de l'article 210 B du CGI, ou à un régime équivalent s'agissant des scissions partielles de sociétés étrangères. **Si l'on admet une telle interprétation de la directive, il subsiste donc une contrariété des textes qui, en droit interne, assurent sa transposition dans les cas de scissions partielles.** Celle-ci pourrait être invoquée par les associés recevant des titres dans le cadre d'opérations de scission partielle pour lesquelles aucun régime de faveur n'est appliqué aux plus-values latentes sur actifs sociaux, soit directement en cas de scission partielle de sociétés établies dans l'UE, soit au terme d'un raisonnement fondé à nouveau sur la discrimination à rebours s'agissant des opérations d'apport-attribution mises en œuvre, d'une part, par des sociétés françaises en l'absence d'option de la société apporteuse pour l'application de l'article 210 B du CGI ou, d'autre part, par des sociétés établies dans des États tiers et n'ayant pas bénéficié d'un régime de faveur au titre des plus-values latentes sur leurs actifs sociaux.

La fin d'un régime optionnel sur agrément n'est cependant pas systématiquement favorable. Il existe en effet des situations dans lesquelles l'associé préférerait reconnaître un revenu mobilier à raison de l'attribution des titres de la filiale car celui-ci bénéficie à son niveau de l'exonération du régime des sociétés mère et filiale, et ainsi préserver le prix de revient fiscal des titres de la société apporteuse ou partiellement scindée qu'il conserve.

V. AGULHON ■

22. À NOTER

> Apport partiel d'actif - Agrément de l'article 210 B, 3 du CGI - Incompatibilité avec la directive fusions - La CAA de Paris juge qu'il résulte de l'arrêt de la CJUE du 8 mars 2017, C-14/16, *Euro Park Service*, que la directive fusions 90/434 s'oppose à l'adoption d'une législation qui ne serait pas suffisamment précise, claire et prévisible pour permettre aux contribuables de connaître avec exactitude leurs droits afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de bénéficier des avantages fiscaux attribués en vertu de ladite directive et de s'en prévaloir, le cas échéant, devant les juridictions nationales et que tel est le cas de la procédure d'agrément prévue par l'article 210 B, 3 du CGI. Il résulte également de cet arrêt que la directive fusions (90/434 comme 2009/133/CE) pose comme principe le bénéfice du report de l'imposition des plus-values afférentes aux biens apportés et ne permet son refus qu'à une seule condition, à savoir uniquement lorsque l'opération envisagée a pour objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales, et que l'article 210 B, 3 subordonne l'octroi dudit bénéfice à trois conditions qui étendent le champ d'application de la réserve de compétence des États membres au-delà de ce qui est prévu par la directive fusions.

CAA Paris, 2^e ch., 20 juin 2018, n° 17PA03180, Sté Covent 4 - CAA Paris, 2^e ch., 20 juin 2018, n° 17PA03181, Sté Axcel Loisirs France (V. annexe 4)

Les arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris du 20 juin 2018 apportent un éclairage inédit sur les conséquences induites par la décision de la CJUE *Euro Park Service* du 8 mars 2017.

Comme on le sait, la CJUE avait été interrogée en 2015 par le Conseil d'État par deux questions préjudicielles posées pour faire suite au redressement résultant du refus par l'administration fiscale française d'appliquer le régime de report d'imposition prévu par la directive fusions 90/434, en l'absence de demande d'agrément préalable à l'apport d'une société française à une personne morale étrangère établie dans un État de l'UE.

La première question portait sur la possibilité ou non d'apprécier la compatibilité, au regard du droit primaire de l'UE, de la transposition par la France de l'article 11, § 1 de la directive fusions 90/434 offrant aux États la faculté d'écarter la directive lorsque la fusion ou l'opération assimilée a « *comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale* ». La réponse de la Cour sur ce premier point était positive. La seconde question portait plus directement sur la compatibilité de la procédure d'agrément en cas de fusion transnationale, par laquelle le contribuable devait

démontrer, selon les termes de l'article 210 B du CGI, i) que l'opération envisagée est justifiée par un motif économique, ii) qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ces objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et iii) que les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Sur le deuxième point, l'arrêt de la CJUE insistait sur l'exigence de sécurité juridique, qui requiert que les modalités de la procédure d'agrément « soient suffisamment précises, claires et prévisibles pour permettre aux contribuables de connaître avec exactitude leurs droits [dans le cadre de la Directive] » et concluait que cette exigence n'était pas respectée par la France sur le plan procédural. Par ailleurs, sur les conditions de fond exigées par la législation française, la CJUE indiquait qu'elles équivalaient à une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscale allant au-delà de l'article 11, § 1 de la directive fusions 90/434. Enfin, sur le plan du droit primaire de l'UE, la contrariété avec la liberté d'établissement des dispositions françaises applicables aux fusions transnationales était également affirmée par l'arrêt de la CJUE.

Tirant les conséquences de cet arrêt, le Conseil d'État avait décidé le 26 juin 2017 que les dispositions combinées du 2 de l'article 210 C et de l'article 210 B du CGI, qui avaient pour effet de soumettre aux conditions de l'agrément les opérations d'apport transnationales sans que ces conditions ne soient *a priori* exigées dans le cadre d'apports entre deux sociétés françaises, instituaient une discrimination contraire au droit de l'Union. À la suite de ces jurisprudences, le législateur a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 la procédure obligatoire d'agrément pour les opérations transnationales prévue à l'article 210 C, 2 du CGI et a modifié l'article 210 B du CGI, sans néanmoins supprimer la condition de justification économique *a priori*.

Les présents arrêts de la Cour de Paris se situent sur un terrain différent de la décision du Conseil d'État tout en tirant de nouvelles conséquences de l'arrêt *Euro Park Service* de la CJUE.

En effet, si les circonstances de l'espèce étaient celles d'une opération d'apport transnationale - en l'occurrence un apport de titres de participations par des sociétés françaises à une société luxembourgeoise, le recours portait ici sur uniquement sur la décision de refus d'agrément au titre de l'article 210 B, 3 du CGI. Précisément, le terrain sur lequel s'était placée l'administration fiscale pour refuser l'agrément sollicité pour bénéficier du régime de faveur n'était pas le caractère transnational de l'opération d'apport mais simplement l'affirmation selon laquelle, comme elle aurait pu le faire dans le cadre d'une opération purement interne, l'apport de titres de participations ne pouvait au cas particulier être assimilé à un apport de branche complète d'activité.

Dans les circonstances de l'affaire soumise à la cour, deux sociétés françaises avaient apporté à une société luxembourgeoise des titres d'une société française permettant à la société bénéficiaire des apports de détenir plus de 50% des titres de la société apportée alors qu'aucun des apports ne portait sur plus de 50% des titres de la société apportée. Bien que l'arrêt ne tranche pas ce point, il semble que l'analyse de l'administration fiscale selon laquelle les opérations d'apport ne pouvaient au cas particulier bénéficier de plein droit du régime de sursis d'imposition des apports partiels d'actif, était discutable au regard de la directive fusions.

Quoi qu'il en soit, le point décisif des arrêts est celui de l'incompatibilité de la procédure d'agrément prévue par l'article 210 B, 3 du CGI, pris en lui-même et en dehors de toute référence à toute

opération transnationale.

C'est, de fait, en se référant à l'absence de précision, de clarté, et de prévisibilité « pour permettre aux contribuables de connaître avec exactitude leurs droits afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de bénéficier des avantages fiscaux attribués en vertu de la directive » de l'article 210 B, 3 du CGI, reprenant les termes de la décision *Euro Park Service* de la CJUE, et en considérant que la procédure d'agrément de l'article 210 B, 3 du CGI étend le champ d'application de la réserve de compétence des États membres de l'UE au-delà de l'article 11, § 1 de la directive fusions 90/434, que la Cour administrative d'appel de Paris a décidé d'annuler les décisions de refus d'agrément.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Les arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris n'ayant pas fait l'objet de pourvois en cassation, ils sont donc définitifs. La solution retenue, qui mériterait d'être confirmée par le Conseil d'État, pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause le principe même de la procédure d'agrément prévue en matière d'apports partiels d'actif et de scissions « en l'absence d'apport d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'élément assimilés » et notamment l'exigence *a priori* de justification économique de l'opération. Comme le souligne le rapporteur public de la Cour de Paris, la suppression de la procédure d'agrément limitée aux seuls apports transnationaux opérée par la loi de finances rectificative pour 2017 pourrait ne pas suffire à permettre la survie du dispositif dans son ensemble.

F. TEPER ■

> Fusions - Directive fusions - Portée - La CJUE juge qu'une réglementation nationale qui fait obstacle à la déduction par la société absorbante de frais supportés par la société absorbée sur la période de rétroactivité est compatible avec la directive fusions.

CJUE, 8^e ch., ord., 15 juill. 2019, C-438/18, Galeria Parque Nascente (V. annexe 5)

Au cours de l'année 2009, les événements juridiques suivants se sont déroulés au Portugal :

- avril 2009 : création de la société Gala das Conquistas (GdC)
- juillet 2009 : souscription d'un emprunt par GdC pour l'acquisition de Galeria Parque Nascente (GPN)
- novembre 2009 : fusion-absorption de GdC par GPN avec effet rétroactif au jour de la création de GdC

À l'issue de ces opérations, l'emprunt contracté par GdC pour l'acquisition de GPN a été transmis à cette dernière par l'effet de la transmission universelle attaché à la fusion et les intérêts afférents ont été déduits des charges de GPN pour la détermination de son résultat fiscal.

Au terme d'une procédure de contrôle portant sur les exercices 2013 et 2014, l'administration fiscale portugaise a rejeté la déduction des intérêts supportés par GPN en se fondant sur l'article 23 du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales qui subordonne la déduction des frais, notamment financiers, à la condition qu'il soit prouvé qu'ils sont « indispensables à l'obtention des revenus soumis à l'impôt ou au maintien de la source de production. »

Pour sa défense, la société GPN a fait valoir que, selon elle, l'objectif visé par la directive 90/434, remplacée par la directive 2009/133 (« la directive fusions ») de favoriser la mobilité transfrontalière des

entreprises au sein de l'Union, ne devait pas être entravé par des restrictions, des désavantages ou des distorsions résultant des dispositions fiscales des États membres. Or, selon elle, l'article 23 précité constituait une telle entrave.

Saisi du litige, le tribunal arbitral en matière fiscale portugais a estimé, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice²⁴ que le traitement fiscal prévu par la directive fusions ayant été étendu par le droit national aux opérations de fusion purement internes, la Cour de justice était compétente pour se prononcer sur l'interprétation à donner à cette directive et lui a, en conséquence, posé en substance les deux questions préjudicielles suivantes :

- l'article 23 qui interdit la déduction de frais financiers des écritures de la société absorbante alors que ces frais auraient été déductibles des résultats de la société absorbée en l'absence de fusion peut-il constituer une entrave ou une restriction aux opérations de concentration couvertes par la directive, en violation de ses principes et objectifs ?

- dans la négative, existe-t-il une différence selon que le fondement du rejet de la déduction des frais financiers est la clause anti-abus de la directive (article 15) ou la disposition de la loi nationale qui la transpose plutôt qu'une autre disposition de la loi nationale (article 23 précité) ?

Statuant sur ordonnance motivée dans le cadre de l'article 99 du règlement de procédure de la Cour, applicable lorsque la réponse à la question préjudicielle peut être clairement déduite de la jurisprudence ou que la question posée ne laisse place à aucun doute raisonnable, les juges ont, sans surprise, considéré que le droit interne portugais en cause dans le litige ne méconnaissait pas la directive fusions.

En effet, l'article 23 du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales traite des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal imposable. Or, la directive fusions n'institue un

régime fiscal commun aux différents États membres qu'à l'égard des plus-values (articles 4, 7 et 8), des provisions et des réserves (article 5) et des pertes reportables (article 6).

Dès lors, à défaut d'inclure dans son champ d'application *ratione materiae* les charges déductibles et notamment les frais financiers, la directive fusions ne pouvait être invoquée au cas présent pour faire échec à l'application de la législation portugaise.

Ainsi que le rappelle la Cour « en vertu du principe de l'autonomie fiscale des États membres, il appartient à ces derniers de déterminer, dans le respect du droit de l'Union, si et, le cas échéant, dans quelles conditions des frais encourus par une société pourraient être déductibles de son revenu imposable. »

La position adoptée par la Cour n'est pas inédite puisqu'elle avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la portée, limitée, de la directive fusions :

- elle a notamment jugé que la directive fusions est circonscrite uniquement aux impôts qu'elle vise et, en conséquence, que sa clause anti-abus ne peut être mobilisée pour contester une opération dont le but principal ou l'un de ses buts principaux aurait été d'éviter l'application des droits d'enregistrement²⁵ ;

- elle a également considéré que si la directive fusions définit les conditions auxquelles est soumis le report d'imposition qu'elle institue, « elle ne fixe pas en revanche les conditions auxquelles est soumis le bénéfice, pour la société apporteuse, d'un report de l'imposition des plus-values afférentes aux titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire remis en échange de l'apport et ne règle pas, notamment, la question de savoir quelle est la valeur que la société apporteuse doit attribuer auxdits titres. »²⁶.

C. MÉNARD ■

24 CJCE, gde ch., 17 juill. 1997, C-28/95, A. Leur-Bloem.

25 CJUE, 20 mai 2010, C-352/08, Modehuis A. Zwijnenburg.

26 CJUE, 19 déc. 2012, C-207/11, 3D I Srl.

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

-Annexe 1 : TA Montreuil, 1^{re} ch., 2 juill. 2019, n° 1705606, Sté Electricité de France International (EDFI) et n° 1705609, Sté Electricité de France (EDF), concl. C. Noël

Annexe 2 : CAA Versailles, 1^{re} ch., 9 juill. 2019, n° 17VE00308, SA GENEFINANCE, concl. N. Chayvialle

Annexe 3 : CE, 9^e et 10^e ch., 16 sept. 2019, n° 431784, Giarmana, concl. E. Bokdam-Tognetti

Annexe 4 : CAA Paris, 2^e ch., 20 juin 2018, n° 17PA03180, Sté Covent 4. - CAA Paris, 2^e ch., 20 juin 2018, n° 17PA03181, Sté Axcel Loisirs France

Annexe 5 : CJUE, 8^e ch., ord., 15 juill. 2019, C-438/18, Galeria Parque Nascente